

Par décret du 1er février 1980, M. Mohamed Lamouri est nommé procureur de la République adjoint au tribunal d'Oran.

Par décret du 1er février 1980, M. Ali Noul est nommé procureur de la République adjoint au tribunal de Sidi Aïssa.

Par décret du 1er février 1980, M. Bahri Saadallah est nommé procureur de la République adjoint au tribunal de Béni Saf.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 80-17 du 2 février 1980 modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, modifiée par l'ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974 ;

Vu le décret n° 70-56 du 16 avril 1970 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux imams et agents du culte musulman et organisant leurs carrières ;

Vu le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, les statuts particuliers des fonctionnaires objet de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969, ressortissent au domaine réglementaire ;

Décète :

Article 1er. — Les articles 10-2ème alinéa, 11-2ème alinéa et 12-1er alinéa de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée sont modifiées comme suit :

« Art. 10. —

2°) Parmi les candidats titulaires, soit de la licence en sciences islamiques ou d'un titre reconnu équivalent et justifiant de la connaissance du Coran, soit du diplôme de fin de stage délivré par l'institut supérieur des sciences islamiques ».

« Art. 11. —

2°) Parmi les candidats titulaires, soit du baccalauréat ou d'un titre équivalent et justifiant de la connaissance du Coran, soit du brevet de fin de stage délivré par les établissements de formation relevant du ministère des affaires religieuses ».

« Art. 12. — Les imams des cinq prières sont recrutés :

1°) Parmi les candidats titulaires, soit du diplôme d'el-ahlyia ou d'un titre reconnu équivalent et justi-

fiant de la connaissance du Coran, soit du certificat de fin de stage délivré par les établissements de formation relevant du ministère des affaires religieuses. ».

Art. 2. — La rémunération des imams hors-hiérarchie, des imams prédicateurs et des imams des cinq (5) prières est fixée aux échelles A-B-C prévues au tableau indiciaire annexé au présent décret.

Art. 3. — La durée, les rythmes et les propositions d'avancement d'un échelon à un échelon supérieur des imams hors-hiérarchie, des imams prédicateurs et des imams des cinq (5) prières sont ceux définis pour les corps de fonctionnaires relevant des administrations publiques et classés aux échelles équivalentes.

Art. 4. — Les imams hors-hiérarchie, les imams prédicateurs et les imams des cinq (5) prières, en fonctions à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et justifiant de 4 ans d'ancienneté en cette qualité, sont classés dans les échelles correspondant à leurs corps et fixées à l'article 2 ci-dessus. Le classement intervient à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le cadre de leur ancienne grille indiciaire. Ceux qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté et qui sont en fonctions à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, continuent d'avancer selon l'ancienne réglementation. Ils pourront être intégrés dans l'échelle affectée à leurs corps dès qu'ils justifient de 4 ans d'ancienneté.

La condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux agents justifiant des titres prévus à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — A titre exceptionnel, il peut être procédé au recrutement, sous contrat, d'imams des cinq (5) prières, d'imams prédicateurs et d'imams hors-hiérarchie.

Les agents contractuels visés à l'alinéa précédent sont soumis aux obligations fixées par l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée. Leur rémunération ainsi que les titres et diplômes exigés, seront fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires religieuses, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique. Les agents visés au présent article sont soumis à toutes les dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics, non contraires à la nature des emplois régis par le présent décret.

Art. 6. — Un décret fixera le régime des études des établissements de formation mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1980.

Chadli BENDJEDID.